



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 7272

Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la CSG percue sur les avantages en nature. Il s'agit en particulier des mineurs qui touchent regulierement des avantages en nature sous la forme de livraison de bois et de charbon sur laquelle la CSG est prelevee directement par leur caisse de retraite. Les assures constatent que des differences existent selon les categories professionnelles. Certains assures echappent a l'assiette de cet impot sur les avantages en nature, et tous ne sont pas places sur un plan d'egalite. Il lui demande si ces regles lui semblent equitables.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 128 de la loi no 90-1168 du 29 decembre 1990 (art. L. 136-2 du code de la securite sociale), entrent dans l'assiette de la CSG l'ensemble des remunerations, salaires, emoluments, traitements, indemnites, allocations et pensions, ainsi que tous les avantages en nature verses en sus de ces revenus, dont les avantages chauffage et logement verses aux mineurs. Aucune information particuliere n'est parvenue aux services qui gerent la contribution selon laquelle des avantages en nature echapperaient a son prelevement. Si cela etait le cas toutes les dispositions necessaires seraient immediatement prises pour faire appliquer strictement la loi.

Données clés

Auteur : [M. Borloo Jean-Louis](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7272

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3730

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4473